



Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (ordonnance sur la maturité professionnelle)

Rapport sur les résultats de la consultation

Berne, mars 2009

Table des matières

1.	Condensé	3
2.	Résumé des principaux avis concernant le projet d'ordonnance	4
2.1	Assouplissement et abandon des orientations	4
2.2	Aptitude à entreprendre des études et interdisciplinarité	5
2.3	Heures de formation	5
2.4	Qualification des enseignants de la maturité professionnelle	5
2.5	Coûts de la mise en œuvre	6
3.	Commentaire des différents articles	7
4.	Liste des participants à la consultation	15

1. Condensé

Le 24 avril 2008, le Conseil fédéral a lancé la consultation sur la révision totale de l'ordonnance sur la maturité professionnelle. La clôture de la consultation était fixée au 15 août 2008, mais ce délai a été prolongé au 15 septembre 2008 à la demande des cantons.

Au total, 151 prises de position ont été déposées (détails au point 4), réparties comme suit :

- cantons et conférences cantonales : 29
- partis : 6
- associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne : 2
- associations faïtières de l'économie : 9
- domaine des hautes écoles : 24
- degré secondaire II : 38
- organisations du monde du travail et milieux intéressés : 38
- Confédération / administration : 5

L'entrée en vigueur de la loi sur la formation professionnelle (LFPr)¹ en 2004 et l'exigence d'élaborer dans les cinq ans les ordonnances qui en découlent impliquent la transformation de l'ordonnance sur la maturité professionnelle édictée à l'échelon de l'office en une ordonnance du Conseil fédéral.

L'ordonnance sur la maturité professionnelle se fonde sur l'expérience et le bilan de quinze années d'existence de la maturité professionnelle, régleme les questions à définir de manière uniforme sur le plan national, conserve une ouverture appropriée pour les développements futurs dans le domaine de la formation professionnelle et des hautes écoles spécialisées et vise à rendre plus attractif encore le modèle de réussite que représente la maturité professionnelle pour les jeunes et les employeurs.

L'objectif de la maturité professionnelle est l'aptitude à suivre des études dans une haute école spécialisée (cf. art. 25 de la loi sur la formation professionnelle) : il s'agit d'une formation générale approfondie qui se base sur une formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité et qui la complète.

¹ RS 412.10

2. Résumé des principaux avis concernant le projet 'ordonnance

Les organes consultés saluent la structure claire de l'ordonnance, la déclaration de la gratuité de l'enseignement menant à la maturité professionnelle pour les personnes en formation, la présentation du volume global de la formation en heures, la réglementation relative à l'évaluation des prestations, la possibilité d'obtenir une maturité professionnelle multilingue, ainsi que la préparation et la coordination régionales pour les examens écrits.

En revanche, la formulation de l'art. 3 (buts) du projet d'ordonnance est clairement rejetée. Elle laisse supposer que la maturité professionnelle aboutit à un diplôme général semblable à celui obtenu à la fin de la voie gymnasiale et ne tient pas compte de la profession apprise ni de l'accès offert au domaine HES apparenté à cette profession.

La structure de l'enseignement menant à la maturité professionnelle est également rejetée à la grande majorité. Les participants déplorent que le nombre d'heures attribuées aux branches fondamentales « économie politique, économie d'entreprise, droit » et « histoire et institutions politiques » ne soit pas maintenu au niveau actuel. Fait également défaut une différenciation dans les mathématiques et dans les niveaux d'exigences des langues étrangères.

L'offre dans les domaines de formation interdisciplinaires est considérée comme inapplicable et inappropriée. Les participants remettent en question les combinaisons de branches spécifiques et redoutent la totale liberté de choix par rapport aux domaines d'études des hautes écoles spécialisées.

Globalement, les participants exigent que l'ordonnance sur la maturité professionnelle précise mieux les avantages liés à l'association d'une formation professionnelle et d'une formation générale approfondie dans la perspective de l'accès aux hautes écoles spécialisées.

2.1 Assouplissement et abandon des orientations

La majorité des participants a rejeté l'assouplissement envisagé des offres de formation pour les personnes qui préparent leur maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale.

Plusieurs participants regrettent l'abandon des six orientations établies par l'ordonnance de 1998 (artistique, santé-social, artisanale, commerciale, sciences naturelles, technique) au profit de combinaisons de branches spécifiques qui reflètent les domaines d'études des hautes écoles spécialisées. Les orientations servent actuellement d'indicateurs à l'économie, au corps enseignant et aux hautes écoles spécialisées quant aux compétences supplémentaires acquises dans le cadre de l'enseignement menant à la maturité professionnelle.

Les cantons précisent qu'il faudrait à tout prix garder l'orientation technique et commerciale/économique si l'on maintient le système des orientations. Il serait toutefois parfaitement envisageable de réduire à cinq les six orientations proposées aujourd'hui.

Les organisations du monde du travail demandent que soient proposées des orientations axées sur les professions artisanales et les professions des domaines de la santé et du social.

De plus, les participants font remarquer que la suppression des branches complémentaires proposées actuellement enlève la liberté de choix réelle, puisque les personnes en formation n'auraient par exemple plus la possibilité d'approfondir leurs connaissances dans une langue étrangère ou dans certains domaines de formation en dehors des objectifs de formation définis dans le plan d'études cadre.

2.2 Aptitude à entreprendre des études et interdisciplinarité

L'aptitude à suivre des études dans une haute école spécialisée se fonde sur l'aptitude professionnelle (certificat fédéral de capacité), sur le savoir disciplinaire et dans une mesure toujours croissante sur la capacité à détecter les problèmes et à recourir à des solutions en se servant des nouvelles connaissances acquises. L'aptitude à apprendre tout au long de la vie et le travail et la pensée systémiques sont dès lors jugés comme le préalable à l'aptitude à suivre des études.

L'interdisciplinarité, introduite dès 2001 dans les plans d'études cadres pour la maturité professionnelle, jouit depuis lors d'une large acceptation de la part des enseignants. Le travail interdisciplinaire centré sur un projet est suffisamment ancré pour être considéré comme un élément précieux de la formation et pour que l'attribution d'une note indépendante soit accueillie favorablement.

Les domaines de formation interdisciplinaires sont toutefois perçus comme trop hétérogènes, avec une dotation en heures trop faible pour la culture générale de base, et comme n'étant pas indispensables, en tant que domaines de formation spéciaux, à l'acquisition des compétences méthodologiques et de la pensée et du travail interdisciplinaires. Actuellement, les enseignants spécialisés pratiquent l'enseignement interdisciplinaire, thématique et en réseau, au lieu de l'enseignement disciplinaire.

Pour les écoles, cela relève du défi d'avoir des enseignants qualifiés et compétents en la matière car, pour l'heure, il n'existe pas de diplômes pour ce type de combinaisons. Les écoles redoutent que la présence d'un seul enseignant ne soit pas suffisante en fonction du thème abordé ou qu'en tous les cas la préparation et les travaux subséquents à ce genre de cours nécessitent un travail en collaboration impliquant des coûts plus élevés.

Les écoles et les conférences des maîtres souhaitent que l'interdisciplinarité soit encouragée, que les enseignants et les écoles soient conséquents dans l'accomplissement de cette mission, mais dans la mesure prévue jusqu'à présent. Il est nécessaire de pouvoir réaliser des travaux interdisciplinaires sur une base de savoir appropriée, en intégrant idéalement l'expérience professionnelle qui est, intrinsèquement, interdisciplinaire.

2.3 Heures de formation

La valorisation des prestations scolaires et de celles de la pratique, qui sont attestées par un certificat de maturité professionnelle, reçoit des réactions favorables de toutes parts. Elle est perçue comme positive pour positionner la formation. Un petit nombre de participants pense qu'elle peut provoquer une réaction de découragement. Dans la perspective de l'absence de l'entreprise, les participants demandent que soient indiquées non seulement les 1800 heures de formation pour la formation générale approfondie, mais aussi les 1440 périodes d'enseignement actuels à l'école. Divers participants requièrent également la mention du nombre maximum d'heures de formation ou l'indication d'un facteur de conversion en périodes d'enseignement.

2.4 Qualification des enseignants de la maturité professionnelle

Les exigences en ce qui concerne la qualification des enseignants de la maturité professionnelle ont suscité des controverses. Alors que le corps enseignant demande un diplôme de bachelor, les cantons proposent un diplôme de master. L'ordonnance sur la maturité professionnelle renvoie aux conditions minimales définies aux art. 40, 43 et 46 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)², où cette question est déjà réglementée.

² RS 412.101

2.5 Coûts de la mise en œuvre

Les cantons critiquent le manque de transparence au niveau des coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'ordonnance sur la maturité professionnelle. Ils demandent à l'OFFT de fournir ultérieurement ces données aux écoles.

On suppose que la formation continue des enseignants débouchera sur une augmentation des coûts, puisqu'en plus du perfectionnement technique en vue de la réalisation du plan d'étude de l'établissement, il est également nécessaire de former les enseignants pour qu'ils puissent pratiquer l'enseignement à caractère interdisciplinaire. On part du principe qu'une charge d'enseignement pour aménager et corriger des travaux à caractère interdisciplinaire requerra plusieurs enseignants spécialisés sur plusieurs heures.

3. Commentaire des différents articles

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Aucune prise de position spécifique.

Art. 2 Maturité professionnelle fédérale

Certaines organisations du monde du travail et corps enseignant attirent l'attention sur le fait que l'al. 1 ne fait mention de la maturité professionnelle que pour les personnes ayant déjà obtenu le certificat fédéral de capacité. Ils demandent la suppression de la partie explicative de l'al. 1, let. b, « par rapport à la formation professionnelle initiale ».

Art. 3 Buts

Sous cette forme, l'article concernant les buts reçoit un accueil peu favorable. Avec l'art. 9, al. 3, il laisse croire que la formation générale approfondie aura à l'avenir une tonalité gymnasiale. Dans la formulation, il manque le lien à la profession. Les hautes écoles spécialisées interprètent cet article comme si la même formation de culture générale était requise pour tout le monde ; l'al. 3 laisse à penser que le choix des langues étrangères est plus ouvert que par le passé. En tant que but, l'al. 4 est perçu comme trop vaste et trop exigeant compte tenu du temps d'enseignement à disposition.

On conseille de regrouper les art. 2 et 3 et de mieux cibler les valeurs réelles de la maturité professionnelle.

Art. 4 Modalités

Certains participants à la consultation s'attendaient à ce que cet article mentionne les orientations traditionnelles de la maturité professionnelle, l'organisation scolaire et les voies menant au certificat fédéral de maturité professionnelle qui sont exposées à l'art. 12 sous « organisation des filières de formation ».

L'indication, dans le rapport explicatif, de la gratuité de la fréquentation des filières de formation est saluée favorablement. En plus de la gratuité, on demande d'intégrer un nouvel article dans l'ordonnance sur la maturité professionnelle explicitant clairement que la fréquentation de l'enseignement menant à la maturité professionnelle compte comme temps d'apprentissage ou de travail indépendamment du moment où il est proposé et que les personnes en formation qui visent la maturité professionnelle en parallèle à la formation professionnelle initiale doivent être rétribuées pour la période de formation supplémentaire.

Concernant l'al. 2, la CFMP et les écoles privées / représentants des écoles privées demandent que la Confédération continue d'organiser l'examen fédéral de maturité professionnelle. Le terme « réglementer » – employé dans l'ordonnance de 1998 sur la maturité professionnelle – est trop large et ne donne aucune garantie que l'offre sera maintenue après la mise en œuvre de la nouvelle ordonnance, indépendamment des cantons et des écoles.

Art. 5 Volume de la formation

La présentation de l'ensemble du volume de travail lié à l'obtention d'un certificat fédéral de maturité professionnelle rencontre un écho très positif. Certaines organisations du monde du travail et certains cantons craignent que le nombre élevé d'heures de formation puisse avoir un effet décourageant. D'aucuns demandent aussi l'indication d'un nombre maximum d'heures de formation. Les cantons et les enseignants requièrent en outre que le nombre total de périodes d'enseignement de l'enseignement (scolaire) menant à la maturité

professionnelle soit mentionné pour des raisons de sécurité d'exécution dans les filières de formation fréquentées parallèlement à l'apprentissage. D'autres souhaitent qu'un facteur de conversion des heures de formation en périodes d'enseignement soit fourni.

Section 2 Enseignement menant à la maturité professionnelle

Les articles 6 à 9 ont suscité de nombreuses protestations.

Les cantons, le corps enseignant et les conférences d'école rejettent les domaines interdisciplinaires. A leur avis, leurs contenus sont trop hétérogènes et la dotation en périodes d'enseignement trop limitée. Ils avancent l'argument que les contenus de l'enseignement de la culture générale de base, notamment la formation sociopolitique et économique, ne sont pas transmis dans une mesure suffisante et que les enseignants ne possèdent pas les qualifications spécifiques nécessaires. Des corrections sont requises dans l'offre des branches spécifiques.

Les organisations du monde du travail attirent l'attention sur le fait que les entreprises formatrices qui encouragent les filières de maturité professionnelle fréquentées parallèlement à l'apprentissage partent du principe que les candidats acquièrent des compétences professionnelles complémentaires, ce qui constitue un gain pour l'entreprise formatrice. On regrette que cette utilité complémentaire ne soit pas mentionnée dans le projet.

Les hautes écoles spécialisées craignent notamment que le savoir disciplinaire soit insuffisamment encouragé et constatent qu'une trop large place est accordée à l'interdisciplinarité. A leur sens, l'art. 9, al. 3 (« Les personnes en formation choisissent une seule combinaison parmi l'offre proposée, indépendamment du domaine de formation dans lequel elles effectuent leur formation professionnelle initiale »), fait croire que les personnes en formation sont libres de choisir une combinaison de branches spécifiques selon leurs préférences personnelles. Il en résulterait des lacunes au niveau du savoir-faire technique approfondi et global. Les hautes écoles spécialisées ne seraient par conséquent plus en mesure de garantir les 180 ECTS pour le diplôme bachelor sans surcroît de travail ou sans examen d'entrée.

De façon générale, on attend ici la réintroduction des orientations de la maturité professionnelle permettant d'identifier clairement profession – enseignement menant à la maturité professionnelle – domaine d'études HES.

Art. 6 Structure

La nouvelle structure de l'enseignement est remise en question (cf. art. 7 à 9). Les participants saluent l'ancrage à l'al. 2 du travail interdisciplinaire obligatoire centré sur un projet.

Art. 7 Branches fondamentales

Le milieu des enseignants demande que les six branches fondamentales actuelles soient maintenues. Il conteste le tronc commun en supposant que les mêmes branches fondamentales impliquent des contenus et des exigences identiques dans le cadre de la fourchette de périodes d'enseignement et d'heures de formation proposée dans le rapport explicatif, point 3.3. Il demande que le nombre de périodes d'enseignement dans les branches fondamentales soit adapté pour la préparation optimale des groupes professionnels aux filières des hautes écoles spécialisées. De leur avis, il est important de garder divers niveaux de diplômes pour les langues étrangères ce qui est tout à fait possible pour les professions avec une part de langue étrangère au niveau du certificat fédéral de capacité en tant que périodes d'enseignement de langues étrangères.

Les hautes écoles spécialisées, quant à elles, pensent que la part des langues dans les branches fondamentales est démesurée par rapport à celle des sciences exactes. Dans la phase préparatoire du projet d'ordonnance sur la maturité professionnelle, il n'a pas été

possible de rattacher les sciences naturelles aux branches fondamentales car elles ne sont pas considérées comme une « branche ou une discipline ». Indépendamment de la place occupée par les sciences naturelles dans la structure, leur utilité pour les professions à orientation commerciale ou artistique fait l'objet d'interrogations. On doute par ailleurs que le nombre d'enseignants ayant suivi une formation spécialisée en sciences naturelles soit suffisant.

Enfin, les hautes écoles spécialisées techniques revendiquent que l'enseignement menant à la maturité professionnelle se limite à deux langues étrangères et que l'anglais soit obligatoire pour les professions techniques.

Art. 8 Domaines de formation interdisciplinaires

Les domaines de formation interdisciplinaires sont jugés comme inappropriés, non conformes aux objectifs (sciences naturelles) ou comme un miroir aux alouettes (société et économie).

Les enseignants s'inquiètent avant tout des exigences spécialisées qui seront requises pour l'enseignement des branches interdisciplinaires. Les écoles pensent qu'il n'est pas possible de combiner des domaines très hétérogènes ni de les limiter à certains domaines de formation. On se demande en outre si les objectifs de la culture générale de base seront atteints (art. 15, al. 2, let. b et c, LFPr) alors que seulement deux tiers des cours de l'enseignement de culture générale sont attribués aux enseignements de société, de politique et d'économie. Les écoles évoquent le fait que l'enseignement interdisciplinaire existe déjà en vertu des plans d'études cadres édictés pour la maturité professionnelle et que cette approche, si elle est mise en œuvre de manière conséquente, est déjà suffisante et va dans le sens des objectifs poursuivis.

Les cantons s'effraient des coûts élevés qui leur incomberont en raison de l'enseignement dans les domaines de formation interdisciplinaires, car il est en effet illusoire de croire que les contenus techniques seront traités sans travail en collaboration. Ils estiment, en outre, que si le corps enseignant ne suit pas un perfectionnement, les thèmes ne peuvent pas être abordés selon une méthode pluridisciplinaire, mais uniquement de façon plus cloisonnée.

Art. 9 Branches spécifiques

Jusqu'à présent, les branches spécifiques permettaient aux personnes en formation d'acquérir des connaissances approfondies et globales dans une à deux branches apparentées à la profession et aux études choisies afin d'assurer un départ prometteur lors de l'entrée dans une HES.

Les participants demandent de rechercher la discussion avec les hautes écoles spécialisées concernant les branches spécifiques et de déterminer leur volume dans l'ordonnance sur la maturité professionnelle. D'autres préfèrent repousser leur réglementation au moment d'édicter le plan d'études cadre dans le but de garder une plus grande marge de manœuvre et de pouvoir réagir, au niveau fédéral, à d'autres offres des hautes écoles spécialisées.

Dans le détail, les hautes écoles spécialisées et les enseignants s'étonnent que la physique figure dans deux combinaisons, alors que les connaissances en mathématiques s'acquièrent dans diverses branches.

Les hautes écoles spécialisées et les écoles du domaine de la santé relèvent que l'admission se fonde sur le profil de HES du domaine de la santé défini par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé et que les sciences naturelles doivent obligatoirement être dotées de 200 périodes d'enseignement si l'on souhaite éviter la prise en compte de critères d'admission supplémentaires.

Divers participants attirent l'attention sur le fait que ni la biologie, ni l'informatique ne figurent dans le programme, qu'il n'existe aucune offre pour les professions artisanales et que l'économie mérite une définition plus précise.

L'art. 9, al. 3, est fortement contesté. Sa formulation suggère que dorénavant un électronicien peut choisir des branches spécialisées liées aux compétences dites douces, telles que la psychologie et la sociologie, et qu'il soit accepté aux hautes écoles spécialisées en ayant réalisé des prestations minimums en mathématiques et sans pratiquement aucune connaissance en physique.

Les hautes écoles spécialisées sont d'avis que le maintien, tel quel, de l'alinéa en question impliquerait une révision de l'ordonnance sur l'admission aux hautes écoles spécialisées afin que non seulement la profession apprise soit apparentée au domaine d'étude envisagé, mais que les branches spécifiques suivies soient également « conformes ».

Art. 10 Travail interdisciplinaire centré sur un projet

La valeur d'un travail interdisciplinaire centré sur un projet, le lien à la profession et au monde du travail et l'ancrage dans l'ordonnance sur la maturité professionnelle sont généralement bien accueillis. Les participants se félicitent de la possibilité donnée aux personnes en formation de pouvoir soit rédiger soit élaborer leur travail.

Les hautes écoles spécialisées remettent en question le lien nécessaire au monde du travail. Elles font remarquer qu'un travail centré sur un projet peut également être orienté vers une discipline et permettre tout autant d'évaluer les compétences dont la personne en formation doit faire preuve.

L'art. 8, al. 2, et l'art. 10 devraient être regroupés en un seul article qui intègre l'obligation d'organiser 10 % de l'enseignement de manière interdisciplinaire. L'existence de plages de temps pour les travaux interdisciplinaires et la mise en évidence des compétences qui y sont acquises sont importantes. Les thèmes à traiter sont laissés en suspens ; ils seront précisés dans le plan d'études cadre.

Section 3 Exigences posées aux filières de formation

Art. 11 Plan d'études cadre

Le plan d'études cadre fixe, pour l'ensemble de la Suisse, les bases nécessaires à la mise en œuvre des directives contenues dans l'ordonnance sur la maturité professionnelle et précise les objectifs de formation détaillés, les branches et les modalités des examens de la formation générale approfondie.

En complément aux contenus figurant à cet article, le plan d'études cadre doit apporter d'autres spécifications, notamment :

- en plus de la part en heures attribuée aux branches ou domaines de formation, l'indication des périodes d'enseignement de l'enseignement menant à la maturité professionnelle ;
- en complément aux directives sur le travail interdisciplinaire centré sur un projet, un document d'orientation à l'échelle nationale ;
- on salue les directives sur l'obtention d'une maturité professionnelle multilingue.

Les écoles et les hautes écoles spécialisées demandent que soient inscrites dans l'ordonnance les entités impliquées dans l'élaboration du plan d'études cadre.

Art. 12 Organisation des filières de formation

Les participants saluent les nombreuses possibilités d'aménagement des filières de formation (p. ex. les personnes suivant une formation professionnelle initiale de trois ans peuvent fréquenter la dernière année de l'enseignement menant à la maturité professionnelle en cours d'emploi après avoir obtenu le certificat de capacité).

Ils souhaitent par contre davantage de clarté en matière de modèles d'organisation, à savoir sur l'offre en filières de formation additives pour la formation générale approfondie (classes spécialement organisées pour l'enseignement menant à la maturité professionnelle avec des personnes en formation de la même profession ou de professions

apparentées) ou en filières de formation intégratives (enseignement menant à la maturité professionnelle et enseignement des connaissances professionnelles ou certaines parties de celui-ci proposés dans des classes de maturité professionnelle organisées en fonction des professions).

Il est requis, de surplus, qu'il soit explicitement mentionné que l'offre est également possible à temps partiel et même sous forme de modules pour les filières de formation qui s'adressent aux titulaires d'un certificat fédéral de capacité selon al. 1, let. b.

Art. 13 Procédure d'admission et conditions d'admission

Les participants souhaitent que l'al. 1 soit complété en précisant que les personnes qui remplissent les conditions d'admission dans le canton de domicile sont également autorisées à suivre un enseignement dans d'autres cantons.

Art. 14 Prise en compte des acquis

Cet article a soulevé la question de la différence entre la notion de « disposer » et celle de « justifier ».

Les personnes qui disposent de certaines compétences peuvent être dispensées de l'enseignement.

Les personnes qui justifient de certaines compétences, à savoir qui ont fourni des prestations évaluées suite à un examen, peuvent être dispensées de l'examen final.

Section 4 **Appréciation des prestations et promotion**

Art. 15 Appréciation des prestations

L'appréciation des prestations et le calcul des notes sont approuvés.

Les hautes écoles spécialisées, ainsi que les régions dans lesquelles est établi un classement par établissement, regrettent l'attribution de dixièmes de points pour les notes de branche.

Art. 16 Promotion

L'al. 3 soulève des questions en raison de l'exclusion de l'enseignement menant à la maturité professionnelle dans les écoles à plein temps, car cela n'est pas réalisable. Aujourd'hui déjà, en cas de non promotion dans les écoles à plein temps (écoles de commerce, écoles des métiers), des offres au sein de l'école ou des offres cantonales ou intercantionales sont proposées ou des solutions sont recherchées afin de pouvoir remettre le diplôme de commerce ou le certificat fédéral de capacité comme première attestation de la formation professionnelle initiale, conformément aux prestations fournies.

L'exclusion peut également impliquer qu'une année de cours de maturité professionnelle est répétée.

L'al. 4 est considéré comme judicieux. D'aucuns le remettent toutefois en question arguant qu'une promotion devrait également être possible pour les professionnels qualifiés. Expérience faite dans les filières EMP-2, il n'est pas raisonnable qu'un enseignement soit dispensé jusqu'aux examens finaux à des professionnels qualifiés non promus et que ceux-ci passent ensuite l'examen de maturité professionnelle avec un nombre trop élevé de notes d'expérience insuffisantes. Dans ces cas là, la répétition semble plus indiquée.

Art. 17 Enseignement de maturité professionnelle dans une langue étrangère

L'encouragement de l'enseignement multilingue est accueilli favorablement.

Section 5 Examen de maturité professionnelle

Art. 18 Notion

La notion « d'examen de maturité professionnelle » est considéré comme adéquate.

Art. 19 Réglementation, préparation et organisation

Aucune modification nécessaire.

Art. 20 Examens finaux

Al. 2 : Les enseignants déplorent l'absence d'examen final dans les domaines de formation interdisciplinaires craignant que cela n'incite les personnes en formation à ne fournir que des prestations minimales.

Al. 4 : Les réserves à l'égard de la centralisation des examens sont multiples. On redoute que cela n'implique une baisse du niveau d'exigence des examens finaux et que le travail de coordination ne soit démesuré. On attire également l'attention sur la notion trop large d'« échelle régionale » qu'il faudrait préciser en utilisant « région linguistique ».

Al. 5 : L'implication des hautes écoles spécialisées dans les examens finaux n'est pas jugée indispensable. En revanche, leur engagement et leur implication dans l'élaboration du plan d'études cadre et des plans d'études des établissements revêtent une grande importance.

Art. 21 Moment de l'examen

Dans le cas des formations professionnelles initiales en école comportant un stage en fin de formation, le moment du TIP doit être fixé de sorte qu'il puisse intégrer l'expérience professionnelle faite dans le monde du travail. Le TIP ne peut pas avoir lieu au terme du stage, mais durant ou en cours de stage.

Art. 22 Diplômes de langue reconnus

La possibilité d'intégrer des diplômes de langue dans l'examen de maturité professionnelle est introduite et approuvée. On demande toutefois que la procédure menant à la reconnaissance de diplômes de langue soit réglementée dans le plan d'études cadre. Axés sur les compétences linguistiques requises sur le marché du travail, les diplômes de langue existants ne correspondent pas tous aux objectifs poursuivis par la formation générale approfondie.

Art. 23 Calcul des notes

Le commentaire du calcul des notes est très positif puisque celui-ci est jugé bien plus clair que dans l'ordonnance sur la maturité professionnelle encore en vigueur.

S'agissant de l'al. 3, les participants demandent de poursuivre la pratique actuelle selon laquelle la note d'expérience, qui compte à raison de 50 % dans le calcul des notes de branche, évalue les prestations fournies au cours des deux derniers semestres d'enseignement et non pas les prestations accomplies durant toute la durée de l'enseignement.

Art. 24 Critères de réussite

Les critères de réussite pour l'examen de maturité professionnelle sont jugés appropriés. La prise en compte des prestations fournies dans le travail interdisciplinaire centré sur un projet avec une note indépendante est accueillie favorablement.

Art. 25 Répétition de l'examen

La réglementation relative à la répétition est approuvée.

Il importe toutefois de spécifier quand et selon quelles modalités un travail interdisciplinaire centré sur un projet jugé insatisfaisant doit faire l'objet d'une révision. Il est judicieux de se demander si l'examen est la solution qui convient le mieux dans les cas de notes insuffisantes dans les domaines de formation interdisciplinaires ou si la révision ou la répétition ne seraient pas plus appropriées.

De l'avis des participants, il ne faut pas proposer la répétition de la totalité des examens sur demande des candidats.

Art. 26 Conséquences en cas d'échec à l'examen

Concernant les conséquences en cas d'échec à l'examen, les participants arguent que l'article n'est valable que pour la formation initiale duale et qu'il ne s'applique pas aux formations initiales en école comme celle des employés de commerce en école de commerce ou aux formations initiales en école de métiers.

Art. 27 Certificat fédéral de maturité professionnelle

Les cantons requièrent, en complément aux autres informations, que le titre protégé du certificat fédéral de capacité figure obligatoirement sur l'attestation de notes.

Section 6 Reconnaissance des filières de formation

Art. 28 Principe, conditions et procédure

Aucune nécessité de modification.

Art. 29 Annulation de la reconnaissance

Aucune nécessité de modification.

Art. 30 Qualification du corps enseignant

Les exigences minimales posées aux enseignants des filières de formation de la maturité professionnelle sont : un titre d'une haute école, une formation en pédagogie professionnelle et une expérience de six mois en entreprise.

HES SUISSE approuve le titre d'une haute école, mais avance que le diplôme bachelor est suffisant pour enseigner dans les filières de la maturité professionnelle.

Les cantons requièrent que les exigences minimales de la formation à la pédagogie professionnelle et de l'expérience en entreprise ne soient pas appliquées aux enseignants de la maturité gymnasiale et que l'OFPr soit modifiée en ce sens. De plus, la CDIP, les cantons et la CFMP exigent que les enseignants du degré secondaire II dans les branches de culture générale disposent d'une licence, d'un diplôme ou d'un master et que les diplômes bachelor soient acceptés uniquement dans les domaines sanctionnés par les diplômes bachelor, par exemple en art et en design.

Il s'agira de préciser ces détails dans l'ordonnance sur la maturité professionnelle car cette dernière se retrouve au même niveau législatif que l'OFPr et relève donc du droit spécialisé.

Section 7 Exécution

Art. 31 Confédération

En relation avec la réglementation de l'examen fédéral de maturité professionnelle, on exige de charger la Confédération, à la let. d, d'organiser les examens.

Art. 32 Commission fédérale de la maturité professionnelle

Les participants suggèrent de compléter la Commission fédérale de la maturité professionnelle avec un membre de la CSM (milieu gymnasial de la Confédération). Pour les questions de maturité professionnelle, il serait judicieux de créer, en plus de la CFMP, une autre commission permanente, le D&Q (Développement professionnel et qualité), composée de représentants du corps enseignant du degré secondaire II / maturité professionnelle et de chargés de cours aux hautes écoles spécialisées.

Art. 33 Cantons

Aucune nécessité de modification.

Section 8 Dispositions finales

Art. 34 Abrogation et modification du droit en vigueur

Aucune nécessité de modification.

Art. 35 Dispositions transitoires

Certains participants suggèrent d'inscrire à cet article l'année à laquelle s'achèveront les premiers cycles de formation selon le nouveau plan d'études cadre.

Art. 36 Entrée en vigueur

Les cantons soulignent que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 n'est pas impérative et que le débat sur les points critiques demeure prioritaire.

4. Liste des participants à la consultation

4.1 Cantons et conférences cantonales

Canton de Zurich
Canton de Berne
Canton de Lucerne
Canton d'Uri
Canton de Schwyz
Canton d'Obwald
Obwalden Nidwald
Canton de Glaris
Canton de Zoug
Canton de Fribourg
Canton de Soleure
Canton de Bâle-Ville
Canton de Bâle-Campagne
Canton de Schaffhouse
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
Canton de Saint-Gall
Canton des Grisons
Canton d'Argovie
Canton de Thurgovie
Canton du Tessin
Canton de Vaud
Canton du Valais
Canton de Neuchâtel
Canton de Genève
Canton du Jura
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
Conférence suisse des offices de la formation professionnelle
Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CLPO)

4.2 Partis

PDC Parti démocrate-chrétien suisse ; CVP, PPD
PRD Parti radical-démocratique suisse ; FDP, PLR
PS Parti socialiste suisse ; SP Schweiz
UDC Union démocratique du centre ; SVP
Groupe des verts ; Groupe parlementaire des Verts
PLS Parti libéral suisse ; LPS

4.3 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

Association des Communes Suisses
Union des villes suisses

4.4 Associations faitières de l'économie

economiesuisse
Union suisse des arts et métiers
Centre patronal
Union patronale suisse
Union suisse des paysans
Association suisse des banquiers
Union syndicale suisse
Société suisse des employés de commerce
Travail.Suisse

4.5 Domaine des hautes écoles

Académies suisses des sciences
Bilding Fondation suisse pour la promotion de la relève professionnelle des ingénieurs du bâtiment
Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)
Dozierende Berner Fachhochschule
Commission fédérale des hautes écoles spécialisées
Fachhochschule Nordwestschweiz, Arbeitsgruppe Standards Mathematik NWCH
Fachhochschule Nordwestschweiz, Hochschule für Technik
Conférence des HES du domaine de l'économie et des services
Fédération des Associations de Professeurs de la HES-SO
FH Suisse, Association faïtière des diplômés
fh-ch Fédération des Associations de Professeurs des Hautes écoles spécialisées suisses
FTAL Fachkonferenz Technik, Architektur und Life Sciences
SMHES Société pour les Mathématiques dans les Hautes Ecoles spécialisées suisses
Haute Ecole Arc Ingénierie
IngCH Engineers Shape our Future
KFH Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées
NaTech Education
NTB Interstaatliche Hochschule für Technik Buchs
Conseil des Ecoles Polytechniques Fédérales
Société suisse d'histoire
Conférence Suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques
Swiss Engineering UTS - l'association professionnelle des ingénieurs et des architectes
Université de Berne, Philosophisch-historische Fakultät, Institut d'histoire
Union des Etudiant-e-s de Suisse

4.6 Degré secondaire II

Formation professionnelle suisse
Conférence des directeurs d'écoles de commerce suisses
Conférence romande et tessinoise des écoles professionnelles commerciales
Association faïtière des enseignants et enseignantes suisses
Conférence des directeurs des écoles d'art visuel
Conférence suisse des directeurs d'écoles professionnelles et de métiers
Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales
Verband Schweizerischer Handelsschulen
Fédération suisse des écoles privées
Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire
AG : Berufs- und Weiterbildungszentrum Brugg
AG : Berufsbildung Aargau, Rektorenkonferenz KV/Detailhandel
AG : Berufsschule Lenzburg
AG : Handelsschule KV Aarau
AG : Wirtschaftsschule KV Baden-Zurzach
BEJUNE : Secrétariat syndical du SEJB
GE : Association genevoise des enseignant-e-s des écoles prof.
GR : Gewerbliche Berufsschule Chur (Gestalterische und Technische BMS)
LU : Hochschule Luzern, Design & Kunst, Fachklasse Grafik/BMS
LU : KBZ Luzern, Kaufmännische Berufsfachschule, Fachschaft Deutsch-Geschichte
SG : Berufs- und Weiterbildungszentrum Rapperswil
SO : Berufsbildungszentrum Olten
SO : Kantonale BM-Leiterkonferenz
SZ : Berufsbildungszentrum Goldau
SZ : Berufsbildungszentrum Pfäffikon
SZ : Kantonsschule Ausserschwyz Pfäffikon
TI : Gruppo docenti di storia, Gorduno
ZG : Gewerblich-industrielles Bildungszentrum Zug
ZG : Ordentlicher Konvent der Lehrkräfte an der GIBZ

ZH : Baugewerbliche Berufsschule Zürich
ZH : Berufsmaturitätsschule Zürich, Aufsichtskommission
ZH : Berufsmaturitätsschule Zürich, Gesamtschulkonvent
ZH : Berufsmaturitätsschule, Fachgruppenleiter Geschichte/Staatslehre
ZH : Rektorenkonferenz der kaufmännischen BFS im Kanton Zürich
ZH : Schulleiterkonferenz der BFS im Kanton Zürich
ZH : Technische Berufsschule Zürich
ZH : Zürcher Verband der Lehrkräfte in der Berufsbildung
ZH : Zürcher Kantonale Berufsmaturitätskommission

4.7 Organisations du monde du travail et milieux intéressés

Union Suisse du Métal
Union professionnelle suisse de l'automobile
Branche Communication
Branche administration publique
CURAVIVA Suisse
La Poste
Fédération des Entreprises Romandes
Greenpeace
Hotel & Gastro formation
hotelleriesuisse
ICTswitzerland
Kalaidos Bildungsgruppe Schweiz
Conférence ES
login Berufsbildung
Organisation faïtière nationale du monde du travail en santé
Ortra AgriAliForm
OdA Gesundheit und Soziales Graubünden
OdA Gesundheit Zürich
ODEC Association suisse des diplômées et des diplômés des écoles supérieures
ASI Association suisse des infirmières et infirmiers
Publicité Suisse
Organisation faïtière suisse du monde du travail du domaine social
Société suisse des industries chimiques
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales
Association suisse des centres de formation santé-social
Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé
Schweizerischer Verband für Informatik-Berufsausbildung
Solothurner Spitäler AG
SPEDLOGSWISS
Fondation suisse d'éducation pour l'environnement
Swiss Graphic Designers
Swisscom
SWISSMECHANIC
SWISSMEM
Association des Sociétés Suisses de Publicité
Viscom
WWF

4.8 Confédération / administration

Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle
Commission fédérale de la maturité professionnelle
Commission suisse de maturité
Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle
Office fédéral de l'environnement